

UN LIBRARY

Assemblée générale

DEC 1987

Distr.
LIMITÉE

UN/EA COLLECTION

A/C.5/42/L.6
24 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Quarante-deuxième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 119 de l'ordre du jour

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Projet de résolution proposé par le Président à l'issue de
consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/259 du 18 décembre 1985 et 41/213 du
19 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport que le Corps commun d'inspection lui a présenté à sa
quarante-deuxième session 1/,

Accueillant avec satisfaction les recommandations qu'il a formulées au
chapitre VI dudit rapport en vue d'améliorer ses travaux, et notant les
observations et suggestions faites à ce sujet par les Etats Membres,

Constatant la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements dans
les activités des organes subsidiaires de l'Assemblée générale,

Convaincue que l'Assemblée générale devrait guider davantage le Corps commun
d'inspection dans son programme de travail intéressant l'Organisation des
Nations Unies,

Convaincue également qu'un suivi plus systématique de l'application des
recommandations du Corps commun d'inspection accroîtrait l'utilité de la fonction
d'inspection, notamment en favorisant un dialogue constructif entre le Corps commun
d'inspection et les divers organismes des Nations Unies,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session,
Supplément No 34 (A/42/34).

Ayant à l'esprit les recommandations faites à propos du Corps commun d'inspection par le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

1. Invite le Corps commun d'inspection à introduire immédiatement les améliorations qu'il recommande au chapitre VI du rapport qu'il lui a présenté à sa quarante-deuxième session, en vue de renforcer la qualité et l'efficacité de ses rapports;

2. Demande au Corps commun d'inspection d'adopter une approche plus collective pour l'élaboration de son programme de travail, la conduite de ses travaux et la rédaction de ses différents rapports;

3. Prie le Corps commun d'inspection d'inclure dans son rapport annuel une section distincte rendant compte de ses constatations quant à l'application de ses recommandations;

4. Invite le Corps commun d'inspection, compte dûment tenu des autres responsabilités qui lui incombent, à prévoir dans son futur programme de travail la fourniture de conseils aux organisations concernant leurs méthodes d'évaluation interne, ainsi qu'un plus grand nombre d'évaluations spéciales de programmes et d'activités;

5. Prie le Corps commun d'inspection d'indiquer dans son prochain rapport les principes directeurs sur lesquels il se fonde pour le choix des domaines d'activité à inspecter, la conduite de ses travaux et la présentation de ses rapports;

6. Prie le Corps commun d'inspection de veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que ses rapports soient coordonnés avec les programmes de travail des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et à ce qu'ils soient présentés en temps utile;

7. Prie le Corps commun d'inspection, dans l'exercice de ses fonctions, de ses pouvoirs et de ses responsabilités, de tenir dûment compte des mandats des autres organes compétents, en particulier le Comité du programme et de la coordination, le Comité des commissaires aux comptes et la Commission de la fonction publique internationale;

8. Invite le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, à présenter leurs vues à l'Assemblée générale concernant le futur programme de travail du Corps commun d'inspection;

9. Prie en outre le Comité du programme et de la coordination de signaler à l'Assemblée générale les cas où il serait souhaitable que le Corps commun d'inspection procède à des évaluations externes spéciales de programmes et d'activités;

10. Prie instamment les Etats Membres de présenter aux postes d'inspecteur les candidats possédant les plus hautes qualités requises, en accordant une importance particulière à l'expérience et aux qualifications dans le domaine de la gestion du personnel, de l'administration publique, de l'inspection et de l'évaluation, et de faire en sorte que la sélection reflète des disciplines différentes;
11. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés tous les rapports du Corps commun d'inspection portant sur des questions qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs, et de faire en sorte que tous les rapports du Corps commun d'inspection soient mentionnés dans la documentation énumérée dans l'ordre du jour préliminaire annoté de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation au titre du point de l'ordre du jour le plus approprié;
12. Prie en outre tous les organes de l'Organisation des Nations Unies d'examiner attentivement les rapports du Corps commun d'inspection qui les intéressent et de présenter, selon que de besoin, leurs observations sur les recommandations qui y figurent;
13. Prie le Corps commun d'inspection de lui rendre compte à sa quarante-troisième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;
14. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes.
